

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL319

présenté par
M. Terlier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

À l'article L. 121-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, la référence : « 132-65 » est remplacée par la référence : « 132-62 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de viser les bons articles excluant l'ajournement devant le tribunal de police.

En effet, l'article L.121-2 exclut le recours à l'ajournement à l'égard des mineurs, à l'exception, pour le tribunal de police, des ajournements prévus aux articles 132-60 à 132-65 du code pénal. Or les articles 132-63 à 132-65 du code pénal visent l'ajournement avec mise à l'épreuve qui n'est pas applicable devant le tribunal de police. Seul l'ajournement simple l'est (132-60 à 132- 62 du code pénal).